

## COVID-19 MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DES DEBITEURS

Face à l'accélération de la propagation du virus Covid 19, les tribunaux sont fermés depuis le lundi 16 mars 2020 exceptés pour le traitement des contentieux essentiels.

Les procédures relevant du Livre VI du Code de Commerce ne sont pas identifiées comme urgentes ; les audiences sont reportées.

La suspension de ces procédures protectrices et les diverses mesures de soutien aux acteurs économiques doivent s'accompagner de mesures d'urgence pour protéger les débiteurs et sécuriser les procédures.

### Un évènement extraordinaire

La pandémie COVID-19 impacte tous les pays de l'Union européenne ; ses conséquences touchent/toucheront, à des degrés divers, de très nombreux secteurs et entreprises. Cette crise va ajouter de la fragilité à des entreprises qui sont en situation de vulnérabilité. Pourtant, dans un contexte « ordinaire » (hors COVID 19), beaucoup des entreprises en difficulté, grâce à une procédure collective, auraient pu maintenir leur activité.

Pour soutenir les entreprises, **l'Etat met en œuvre des aides.**

Il est impératif que ces aides s'appliquent de la même façon à toutes les entreprises, y compris à celles en difficulté et en période d'observation.

- Les aides exceptionnelles accordées par l'Etat dans le cadre de cette crise, doivent être considérées comme des « *aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires* » mentionnées à l'article 107, paragraphe 2, point b, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ces aides ne sauraient être accordées dans le cadre des aides minimis (RUE 1408/2013), qui sont une catégorie d'aides accordées en application du point 4 de l'article 108 du TFUE, catégorie de nature juridiquement différente. En effet, accordées dans le cadre des règlements minimis, ces aides impliqueraient des plafonds et l'exclusion systématique des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

### Suspension des mesures de recouvrement forcé

La situation extraordinaire à laquelle nous sommes confrontés mérite d'être reconnue comme **un cas de force majeure**. En effet, la crise épidémique COVID 19 et le blocage économique qu'elle entraîne, remplissent les conditions de la force majeure puisqu'ils sont irrésistibles, imprévisibles et totalement indépendants des personnes qui en sont victimes.

En cette période de confinement et de suspension des contentieux non essentiels, dont les procédures collectives, **le droit du débiteur à se défendre** contre les poursuites de ses créanciers **n'est pas assuré**. Le débiteur ne peut pas s'opposer devant le tribunal, ou encore, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, dans la mesure où de nombreux guichets de poste sont fermés.

Solidarité Paysans demande :

- ▶ de suspendre les procédures de recouvrement forcé entreprises avant le déclenchement de la crise, et de ne pas en ouvrir de nouvelles, jusqu'à nouvel ordre.

## Sécuriser les procédures collectives, préserver leur efficacité

Les échéances judiciaires sont affectées par la crise épidémique COVID 19. De nombreuses questions surgissent dès à présent quant à la déclaration de cessation de paiement, la durée et déroulement de la période d'observation, les conséquences d'une incapacité à payer le dividende, etc. ;

Solidarité Paysans demande :

- ▶ d'autoriser le dépôt des déclarations de cessation des paiements, par voie postale lorsque c'est possible ou par voie électronique avec renvoi par les greffes des tribunaux, comme en cas de remise directe au greffe, d'un certificat de dépôt de la déclaration ;
- ▶ de suspendre ou prolonger les phases de conciliation et les périodes d'observation pour une durée au moins équivalente à la durée de la période de confinement imposée par l'Etat. Il semble important de majorer cette durée pour couvrir la période de « remise en marche » des services judiciaires et économiques lors du déconfinement ;
- ▶ d'autoriser le report du paiement des dividendes des plans de continuation en procédure collective et des échéances des accords de conciliation en règlement amiable pour les entreprises impactées par les mesures liées au COVID-19 ;
- ▶ de suspendre les opérations de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire ;
- ▶ d'examiner les demandes de modification de plan de continuation avec le prisme de la crise actuelle et d'y répondre avec plus de souplesse ;
- ▶ de demander aux professionnels des procédures collectives de faire preuve d'une flexibilité et d'une bienveillance dans l'analyse des situations des entreprises en difficultés, au regard de la crise actuelle.

20 Mars 2020